

RÈGLEMENT ET TARIFICATION DU CAMPING – SAISON 2019

Considérant que la ville de Paspébiac adopte sur une base annuelle une résolution portant sur une réglementation et une tarification dédiées à la gestion du camping municipal;

Considérant la nécessité d'adopter ladite résolution afin d'informer l'ensemble de la clientèle des campeurs des nouvelles dispositions ainsi en foi des présentes :

- L'ouverture du camping s'effectuera le samedi, 8 juin 2019 à 8 h 30
- La fermeture aura lieu le samedi, 2 septembre 2019 à 16 h
- La tarification pour les «locataires-saisonniers» pour la saison 2019 sera majorée de 7% par rapport à celle de 2018 et celle des «locataires non saisonniers» reste inchangée.

Considérant que la réglementation du camping est disponible pour consultation sur le site internet de la Ville ;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Henri Alain, appuyé par Madame Solange Castilloux et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner la nouvelle tarification du Camping Paspébiac-sur-mer afin d'assurer le bon déroulement du camping pour la saison 2019. Si des modifications devaient être apportées en cours de saison, elles devraient faire l'objet d'un accord et être soumises au conseil municipal.

Le règlement 2019 du Camping de Paspébiac-sur-Mer se lira comme suit :

RÈGLES GÉNÉRALES

1. L'enregistrement de **tous les campeurs et visiteurs** est obligatoire pour avoir accès à un site sur le terrain du camping.
2. Un seul groupe de campeurs est permis par emplacement et un groupe de campeurs se définit par un **maximum** de 6 personnes (adultes et enfants).
3. En cas d'urgence, en dehors des heures d'ouverture, un campeur verra à communiquer avec le directeur du camping dont les coordonnées seront affichées au bureau d'accueil et à la salle multifonctionnelle.
4. L'accès du camping est accessible par carte magnétique seulement.
5. La Ville ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages causés au locataire, ou à ses invités par manque partiel ou total d'électricité, de feu, de vol, d'accidents, etc.

6. Tout animal (chien, chat, etc.) doit être gardé en laisse et ne doit causer aucun ennui (**le jappement répétitif est interdit**) aux autres occupants du camping. De même, chaque occupant possédant un animal doit ramasser les excréments de celui-ci. Si une plainte est formulée par un résident du camping, l'animal sera exclu du terrain de camping.
7. Afin d'assurer la tranquillité des campeurs, un couvre-feu est fixé entre 23h et 7h30 tous les jours.

Par ailleurs, **chaque campeur est responsable de ses invités et devra leur faire quitter le terrain de camping avant le couvre-feu (23h)** ou assurer leur enregistrement pour la nuit. Dans ce dernier cas, les coûts d'hébergement pour une nuit s'appliqueront.
8. Le campeur doit voir à l'entretien de son site et le maintenir en état de propreté constante. Tout bris ou dommage au terrain devra être rapporté au bureau d'accueil.
9. En lien avec la protection des rives et du littoral de la Baie-Des-Chaleurs telle que décrétée, par les autorités compétentes, la direction du camping municipal entend adopter des moyens visant à assurer cette protection aussitôt que ces mesures auront été l'objet d'une entente entre la Ville de Paspébiac et le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre le réchauffement climatique.
10. Dans l'hypothèse de réparations, de réaménagements, de modifications d'infrastructure, la direction du camping se réserve le droit d'exiger du campeur (locataire) de déplacer ses équipements et/ou de libérer son site de camping.
11. La direction du camping se réserve le droit de modifier ces règlements sans avis préalable.

RÈGLES DE SÉCURITÉ

12. Le foyer est le seul endroit désigné pour faire des feux. Nul ne peut laisser un feu brûlé sans surveillance, vous devez prendre soin d'éteindre ce dernier soigneusement avant de quitter. Les feux sur la grève sont interdits. Le bois traité ou peint ainsi que tout autres détritrus est interdit dans les foyers.
13. Les véhicules récréatifs à trois ou quatre roues sont interdits, tant sur la plage que sur le terrain de camping.
14. Pour la sécurité de tous les campeurs, la limite de vitesse autorisée est de 7 km/h et doit être respectée sur le site du camping et sur sa voie d'accès.
15. Le véhicule automobile d'un campeur doit être stationné **à l'intérieur des limites de son site de camping.**
16. Un maximum de deux (2) véhicules est autorisé par site locatif (un bateau de plus de 16 pieds sera considéré comme un véhicule et devra se situer à l'intérieur des limites du site loué par le campeur). Les campeurs doivent aviser leurs visiteurs de garer leur véhicule dans les stationnements à l'extérieur de la barrière. De même, une autorisation spéciale peut être donnée par la Ville pour une personne à mobilité réduite.

RÈGLES DE GESTION IMMOBILIÈRES

17. Le campeur (locataire) **doit respecter les limites de son site**. La limite gauche est le poteau d'identification du site et celle de droite, généralement celui de son voisin. Les limites de longueur sont celles de l'emprise raisonnable du chemin à l'avant et du poteau d'identification du site à l'arrière, certains sites sont bordés à l'arrière par une clôture ou une identification au sol.
18. Tous les équipements, constructions, ouvrages et autres aménagements extérieurs, installés antérieurement par le campeur (locataire) **doivent respecter les limites du site**. Les autorisations de Ville de Paspébiac sont requises pour toutes nouvelles installations. Les extensions (slide out) et tout autre accessoire sur les roulottes doivent rester à l'intérieur des limites du site.
19. Si l'autorisation a été émise par le service d'urbanisme de la ville de Paspébiac, un cabanon peut et doit être installé sur la partie arrière du terrain. Il doit être de mesure appropriée, ne doit jamais dépasser la dimension représentant la largeur du véhicule récréatif et respecter les limites du site. De plus, il devra être de couleur neutre.
20. L'installation de réfrigérateur domestique à l'intérieur d'un cabanon est autorisée moyennant un coût de 25.00\$ pour la saison.

RÈGLES SANITAIRES

21. À l'exception des bonbonnes de propane, dont la responsabilité d'en disposer appartient à chacun des utilisateurs, les ordures ménagères et autres rebuts, doivent être mises dans des sacs de plastique avant d'être déposées dans les bacs réservés à cette fin par la direction du camping.
22. Un bloc sanitaire avec six (6) douches est à la disposition des campeurs, chaque utilisateur doit veiller à laisser l'endroit propre après son utilisation.
23. La **direction du camping** se réserve le droit d'expulser à sa seule discrétion tout locataire ou client qu'il jugera indésirable, nuisible ou impropre.
24. Des bacs seront mis à votre disposition pour la récupération près de l'accueil.

COÛT DE LOCATION DES ESPACES DE CAMPING

25. Prix pour location

Saisonniers (terrain régulier)	1 184,30 \$	Trois (3) services
Saisonniers (terrain bord de mer)	1 355,25 \$	Trois (3) services

**** Les taxes applicables sont incluses dans les prix affichés.**

BASSE SAISON 8 juin au 30 juin 2019

Location sept (7) jours (TR)	200\$	Trois (3) services
Location journalière (TR)	32,75\$	Trois (3) services
Location sept (7) jours (TBM)	200\$	Trois (3) services
Location journalière (TBM)	42,50\$	Trois (3) services
Location sept (7) jours	150\$	Deux (2) services
Location journée	25\$	Deux (2) services
Location tente ou autres (7 jours)	111\$	Un (1) service
Location tente ou autres (journée)	18\$	Un (1) service

HAUTE SAISON 1^{er} juillet au 2 septembre 2019 inclusivement

Location sept (7) jours (TR)	272\$	Trois (3) services
Location journalière (TR)	45\$	Trois (3) services
Location sept (7) jours (TBM)	310\$	Trois (3) services
Location journalière (TBM)	50\$	Trois (3) services
Location sept (7) jours	260\$	Deux (2) services
Location journée	38\$	Deux (2) services
Location tente ou autres (7 jours)	169\$	Un (1) service
Location tente ou autres (journée)	28,50\$	Un (1) service
Location mensuelle (terrain régulier)	900 \$	Trois services
Location mensuelle (terrain bord de mer)	1 000 \$	Trois services

**** Les taxes applicables sont incluses dans les prix affichés.**

26. Il est possible de réserver à partir du 15 juin de chaque saison pour l'année en cours et l'année suivante. Un dépôt de garantie non remboursable de 50% pour la saison en cours et 15% pour la saison suivante sera exigé. Le locataire de la saison en cours bénéficie du droit de location de l'année suivante selon les mêmes conditions. La location du terrain pour l'année suivante lui sera offerte dès le 15 juin, il devra rendre décision dans l'immédiat et donner un dépôt de 15%, sans quoi le terrain sera libéré.

27. Tout locataire pris en défaut de paiement sera expulsé.
28. Le locataire doit avoir payé la totalité du coût de sa location avant le jour de l'ouverture officielle du camping, **sans quoi l'accès au site de camping lui sera refusé.**
29. Les locataires pourront se procurer leurs cartes magnétiques au bureau d'accueil (un maximum de deux cartes) donnant accès au terrain. Les cartes devront être remises au départ, sinon une charge supplémentaire de 40 \$ sera imposée pour le séjour.
30. La direction du camping se réserve le droit d'exiger des campeurs (locataires) des **preuves d'assurance responsabilité** à l'occasion d'une location d'un site pour une roulotte.
31. **Il est interdit de faire commerce sur le site du camping.** Il est interdit de sous-louer un site du camping ou **de louer** sa roulotte.

RÈGLES DE GESTION SPÉCIFIQUES POUR LES LOCATAIRES-SAISONNIERS

32. Tout locataire désirant changer de site devra en informer la direction du camping afin de s'inscrire sur une liste d'attente.

À moins d'une avarie importante sur son site, le locataire saisonnier demeure sur son site pendant la durée de la saison, sa volonté de changement pourra se réaliser la saison suivante à la condition que des espaces de location se libèrent.

Dans le cas où un locataire saisonnier apparaît sur la liste d'attente et refuse un site qu'il se voit offrir, son nom est retiré de la liste d'attente. Il devra se réinscrire, à partir du formulaire à cet effet, pour y accéder.

33. Tout acheteur d'une roulotte déjà installé sur un site du camping bénéficiera dudit site pour l'année de son acquisition à la condition que les coûts de location du site touché par la transaction aient été défrayés. Pour les années subséquentes, il devra s'inscrire sur la liste d'attente pour obtenir un site.

34. Salle multifonctionnelle

- a. La salle multifonctionnelle est accessible à l'ensemble des campeurs sous réserve de son utilisation.
- b. La salle est disponible du lundi au dimanche de 8 h 30 à 23 h.
- c. Un responsable doit être désigné pour chaque occupation de la salle multifonctionnelle. Il doit assurer, entre autres, la propreté et la sécurité des occupants des lieux. **La réservation de la salle pour une activité donnée doit s'effectuer auprès des préposés de l'accueil du camping.**
- d. Toute activité imposant des frais ou des coûts pour les utilisateurs devra être autorisée par écrit par la **direction du camping.**
- e. La Ville se garde le droit d'utiliser la salle multifonctionnelle pour des fins ou des activités spécifiques tel que le camp de jour.

35. À la fin de chaque saison, à la date et à l'heure prévue de la fermeture, tous les véhicules récréatifs, tentes-roulottes et équipements servant au coucher devront être transportés à l'extérieur du terrain de camping de Paspébiac-sur-Mer par les propriétaires. Les contrevenants risquent d'encourir des frais.
36. Il est interdit aux saisonniers d'utiliser la salle communautaire du camping pour y entreposer leurs effets personnels tels qu'ensemble de patio, BBQ, balançoire ou tout autre ameublement ou équipement pour la saison hivernale. La ville se réserve cet espace pour y faire de l'entreposage.
37. À la fin de la saison, le locataire-saisonnier qui désire garder son terrain pour la saison 2019, devra donner un dépôt non remboursable de 100 \$ avant le 2 septembre 2019.

La Ville de Paspébiac, se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter ce règlement, y compris l'expulsion d'un locataire si les mesures de corrections n'ont pas été engagées par le locataire. Un seul avertissement par écrit sera remis au contrevenant et le délai de correction sera mentionné sur ledit avis, selon l'article en défaut.

Adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le lundi 8 avril 2019 à 19h

Régent Bastien, maire